

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 29 juin 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal MONTECOT représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Emmanuelle CHARAFE - Georges CRISTIANI - Éric LE DISSES - Didier PARAKIAN - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-025-14188/23/BM

■ Approbation d'une convention relative au remboursement de dépense d'acquisition de deux véhicules de service et de mobilier de bureaux affectés à l'exécution de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines"

62198

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1er janvier 2018.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est l'autorité compétente à l'égard du service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

Toutefois, il a été décidé en accord avec la commune d'Aix en Provence, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour le compte de la Métropole, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 123-3142/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune d'Aix-en-Provence une convention de gestion portant sur la compétence en cause. Cette convention a été prolongée en dernier lieu par avenant approuvé par délibération N° FBPA-094-10966/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021.

Cette convention prévoit le remboursement à la Commune des dépenses de fonctionnement exposées pour l'exercice des missions attachées à la compétence. Parallèlement, lorsque la Commune met en œuvre des dépenses d'investissement pour le compte de la Métropole au titre d'opérations de travaux, ces dépenses sont remboursées par la Métropole en application de conventions de maîtrise d'ouvrage délégué ou de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, les éventuels dépenses d'investissement relatives à des immobilisations n'ayant pas la nature de travaux ne peuvent être prises en charge dans ce cadre.

Or, pour l'exécution de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines par la Commune d'Aix-en-Provence, il s'est avéré nécessaire pour la commune de renouveler, au nom et pour le compte de la Métropole, deux véhicules de service exclusivement affectés à ce service public et d'acquérir du mobilier de bureau dans le cadre de leur emménagement dans les locaux Park Eiffel, à savoir :

- 1 véhicule de marque Fiat, type 500 berline MY22 Icone Electrique, numéro d'immatriculation GF-194-HY, numéro de série ZFAEFAC49NX067548, numéro de carte grise 2022BE35135, date de mise en circulation 22/03/2022 pour un prix d'acquisition de 19 992,26 HT soit 23 990, 71 euros TTC.

- 1 véhicule de marque Peugeot, type Partner, numéro d'immatriculation GE-146-GD, numéro de série VR3EFYHT2MJ954897, numéro de carte grise 2022AG01603, date de mise en circulation 24/01/2022 pour un prix d'acquisition de 14 629,40€ HT, soit 17 555.28 € euros TTC.

L'achat de sièges et de mobilier pour les locaux Park Eiffel pour un prix d'acquisition de 15 582.41 € TTC. Soit un montant total de 57 128,40 € TTC.

Il convient aujourd'hui d'acter une convention relative au remboursement de dépense d'acquisition de deux véhicules de service et de mobilier de bureaux affectés à l'exécution de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de fixer les modalités de remboursement de ces dépenses, les règles d'affectation de ces véhicules et mobilier, et les modalités de leur retour à la Métropole au terme de la convention de délégation de gestion conclue avec la Métropole le 15 décembre 2021.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, relative au remboursement des dépenses d'acquisition de deux véhicules de service et de mobilier de bureaux affectés à l'exécution de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » pour un montant de 57 128,40 euros TTC.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Principal Métropole- nature 2157- chapitre 21- fonction 734 - opération budgétaire DI909.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention de remboursement et tout document y afférent.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI